

Soumettre certains automates à autorisation

La Loi sur les activités économiques du 26 septembre 2007 a supprimé l'obligation d'autorisation pour les automates de marchandises et de prestations de services (article 24 de l'ancienne loi, abrogé). Etaient visés les automates qui proposent des denrées alimentaires, des boissons ou des prestations de services (par exemple photomaton). L'obligation d'autorisation ne se justifiait plus, la sécurité des consommateurs étant garantie par ailleurs.

Le 26 septembre 2012, le Parlement a adopté la modification de la Loi sanitaire en introduisant deux articles nouveaux, les articles 6a et 6b. Ces deux articles interdisent l'un la mise à disposition d'appareils de bronzage aux mineurs et l'autre la vente des produits du tabac aux mineurs.

Les appareils de bronzage ainsi que les produits du tabac sont très souvent à disposition sous forme d'automates. La mise à disposition de ces appareils n'est soumise actuellement à aucune réglementation.

Selon l'art. 5 de la Loi sur les activités économiques, une autorisation est nécessaire lorsque, pour la protection de l'hygiène publique et de la santé de la clientèle, des aptitudes et des capacités particulières sont requises de l'exploitant, ou lorsque des installations spéciales sont nécessaires.

Nous demandons au Gouvernement de soumettre les appareils de bronzage en libre service ainsi que les automates de vente des produits du tabac à autorisation.

Delémont, le 21.11.2012

pour le Groupe CS-POP et Verts

Y.P. Fournier
J. P. Fournier
J. P. Fournier
Manuquin
Emmanuel Martinoli
J. P. Fournier